

AVENANT N°1

Accord sur le travail de nuit et sur l'organisation du travail posté

PREAMBULE

Un accord portant sur les modalités de mise en œuvre du travail de nuit et sur l'organisation du travail posté a été signé le 26 mars 2010.

A la suite de la Négociation Annuelle Obligatoire dont la dernière réunion s'est tenue le 7 décembre 2011, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et la Direction sont convenues du présent avenant portant sur la revalorisation des primes liées au travail de nuit et au travail posté.

Article 1 : Revalorisation des primes liées au travail de nuit et au travail posté

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les barèmes de l'annexe de l'accord initial du 26 mars 2010.

A compter du 1er janvier 2012, les primes sont revalorisées comme suit :

| PRIMES | Montant de la prime en 2011 | Montant de la prime au 01/01/2012 |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| Primes « équipes successives » | 5 euros brut par jour | 5, 20 euros brut par jour |
| Prime « horaires décalés » (par rapport à la plage 8h – 19h) | 3 euros brut par jour | 3,75 euros brut par jour |
| Prime de repas pour un travail finissant entre 22h et 4h00 | 5,60 euros net + 8,20 euros brut | 5,80 euros net+ 8,20 euros brut |
| Prime de petit déjeuner pour un travail finissant entre 4h et 11h | 4,75 euros net | 4,95 euros net |

Primes « équipes successives »

Un salarié travaillant 16 jours dans le mois en équipes successives percevra 83,20 €. Un salarié travaillant 20 jours dans le mois percevra 104 €

Primes « horaires décalés »

Un salarié travaillant 21 jours dans le mois en horaires décalés, il percevra 78,75 €.

Article 2 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Article 3 : Conditions de validité

Conformément aux articles L.2232-12 et suivants du Code du travail, la validité du présent avenant est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et signataires de l'accord initial du 7 septembre 2009.

Ces organisations syndicales doivent avoir recueilli au total au moins 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des Comités d'établissement.

Article 4 : Notification, dépôt, prise d'effet, publicité

La Direction notifiera le présent avenant, dès sa signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

En l'absence d'opposition, le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2012.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine conformément aux dispositions du Code du travail.

Un exemplaire du présent avenant sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale de Capgemini sera informé du présent avenant par tout moyen de communication habituellement en vigueur.

Fait à La Défense, Le 14/06 2012 en 9 exemplaires

Pour l'UES Capgemini

Jacques ADOUE
Directeur des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales

Le syndicat SICSTI (CFTC)

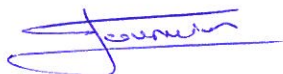
Nom :

Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom : HOCHARD Pascal

**Le syndicat National CGT
du Groupe Capgemini**

Nom : Jean-Jacques FOURNIER



**La Fédération des Employés
et Cadres (CGT-FO)**

Nom : OERTEL



La CFDT Communication, Conseil, Culture (F3C)

Nom : GUEGUEN HERVE

